



CONVENTION D'AVITAILLEMENT EN GNV DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS & SERVICES ASSOCIES

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Ci-après dénommée « la Métropole », représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Martine VASSAL, agissant en application de la **délibération du Métropolitain en date du2022**

La Société NAP (Nouveaux Autocars de Provence)

Société publique locale au capital social de 1 350 000 €, dont le siège social est sis 310 Traverse de la Bourgade – ZAC de St Mitre – 13400 AUBAGNE qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille. Sous le numéro 434 789 707

Représentée par son Directeur Général M. Alain BOUZEMANE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du

et :

La Régie Des Transports des Bouches-du-Rhône

La Régie Des Transports, dont le siège social est sis 6 rue Ernest Prados – CS 70374 – 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2 et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 068 801 646

Représentée par son Directeur, M. Paul SILLOU, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts en vigueur

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
<u>TITRE 1. OBJET, DURÉE & PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	
Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels	4
Article 1.2. Objet	4
Article 1.3. Durée	4
TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES	
Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par NAP	5
Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents	5
TITRE 3. REGIME FINANCIER	
Article 3.1. Prix	6
Article 3.2. Paiements	6
TITRE 4. STIPULATIONS FINALES	
Article 4.1. Responsabilités	7
Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre	7
Article 4.3. Cession de la Convention	7
Article 4.4. Résiliation de la Convention pour faute de l'une des Parties	7
Article 4.5. Règlement amiable des litiges	7
Article 4.6. Election de domicile - Notifications et mises en demeure	8
Article 4.7. Annexes	8

Annexe 1 – Liste des véhicules de transports en commun de NAP, couverts par la présente Convention

Annexe 2 – Éléments pour le calcul du prix du GNV

PRÉAMBULE :

En décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris une délibération sur la transition énergétique du parc d'autobus et d'autocars de son territoire.

Deux énergies ont été retenues pour le futur « mix énergétique » :

- L'électricité, en priorité pour les zones urbaines les plus denses (Aix en Provence et Marseille) ;
- Le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les autres zones urbaines moins denses, ainsi que les liaisons inter-citées.

La Métropole a souhaité initier, pour les lignes du réseau de l'Est Marseillais, une transition énergétique échelonnée vers le déploiement du GNV, et du gasoil euro 6, respectant ainsi les prescriptions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans le cadre de cette politique menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et cofinancée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et, compte-tenu de l'ensemble des dispositions en vigueur concernant l'évolution et la transformation des modes de transports collectifs, la RDT a adapté son dépôt d'Aubagne-Gémenos aux énergies nouvelles :

- Station de compression GNV avec postes à charge rapide et lente,
- Aménagements prévus pour pouvoir traiter des véhicules légers électriques (alimentation du dépôt et aménagements spécifiques envisagés en cas de besoin),
- Création d'un atelier de maintenance permettant d'assurer toutes les opérations préventives et curatives sur des autocars et autobus diesel, GNV et électriques.

Afin de rationaliser l'équipement public existant au dépôt d'Aubagne de la RDT, il a été convenu que la RDT, puisse ouvrir son dépôt à des transporteurs privés ayant un contrat public avec la Métropole

Dans ce contexte la Métropole, NAP et la RDT s'accordent au travers une convention de coopération pour établir les conditions d'avitaillement en charge rapide des 3 autocars GNV de NAP à compter du 1^{er} novembre 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE1. OBJET, DURÉE & PRINCIPES GÉNÉRAUX
--

Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels

1.1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule, en ce compris le préambule, auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Parties** » désigne NAP et la RDT en tant que parties opérationnelles à la Convention.

« **Prestations Complémentaires** » désigne l'ensemble des prestations de services fournies par la RDT à la NAP au titre de la Convention ;

« **NAP** » désigne la Société NAP,

« **RDT** » désigne la Régie Des Transports des Bouches-du-Rhône,

« **Véhicules** » désigne les véhicules GNV propriétés de NAP identifiés à l'annexe 1.

1.1.2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- la présente Convention,
- les annexes,
- tous les actes éventuellement signés postérieurement à la signature du présent contrat, notamment des avenants.

Article 1.2. Objet

La Convention, qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, est conclue dans un esprit de coopération, entre la Métropole, NAP et RDT, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Article 1.3. Durée

La Convention est conclue pour une durée de TROIS (3) années, à compter de la date du 01/11/2022

Elle est renouvelable TROIS (3) fois, pour une durée d'UNE (1) année, par décision expresse.

La décision de reconduction de la Convention prise par NAP est notifiée à la RDT et à la Métropole au plus tard SEPT (7) mois avant la date d'anniversaire de la Convention.

La RDT ou la Métropole peuvent s'opposer, dans les QUINZE (15) jours suivant la réception de la décision de NAP, à la reconduction de la convention.

TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES

Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par NAP

Les Véhicules utilisés par NAP s'approvisionnent à la station GNV de la RDT, en charge rapide.

La trappe de remplissage de gaz pour l'avitaillement des véhicules de NAP est située à l'arrière droit (NGV1 et NGV2), ainsi qu'une prise NGV2 en face avant. Le raccord de remplissage des véhicules sera en NGV1.

La RDT s'engage à ce que les stations d'avitaillement soient compatibles avec le matériel de NAP, à savoir un autocar IVECO CROSSWAY NP GNV et deux IVECO DAILY GNV.

Les résultats de l'appel d'offre lancé par la RDT sont connus et permettront de déterminer le prix d'acquisition des molécules uniquement.

À ce prix, les éléments suivants sont pris en compte :

- Incidence de l'entretien des installations (bouteilles, compresseurs...),
- Coût de l'électricité (fonctionnement de la station).

Le cout facturé à NAP correspondra à la moyenne mensuelle des couts constatés par la RDT. À ce montant sera rajouté des frais de gestion de 10%. L'ensemble des justificatifs sera joint à la facture.

La RDT fournira aux conducteurs de NAP les badges ou équivalent, nécessaires pour le contrôle des consommations. Ces badges ou équivalent, seront restitués sans délai à la RDT à la fin de la présente convention.

2.1.1. Gestion du GNV

La RDT fournira mensuellement un état des approvisionnements, issu du logiciel de gestion de GNV avec, les récapitulatifs de consommation ainsi que les kilométrages pour les véhicules concernés.

Le coût facturé est établi selon l'annexe 2.

<i>Famille</i>	Prix (HT) de la molécule uniquement
Avitaillement – prix au 01/03/2022	8,517c€/KWH GNV

NAP fournira à la RDT la liste des véhicules qui feront partie de la présente Convention et pourront accéder au dépôt de la RDT (cf. annexe 1)

NAP a obligation de n'utiliser le dépôt RDT que dans le cadre de l'exécution de la Convention : il ne peut pas en particulier s'en servir pour abriter des véhicules, sauf dérogation expresse accordée par écrit par la RDT sur demande motivée de NAP.

La RDT organise, gère et prend en charge financièrement la surveillance de son dépôt.

Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents

NAP garde la maîtrise de la gestion des accidents survenant sur le dépôt RDT.

TITRE 3. RÉGIME FINANCIER

Article 3.1. Prix

3.1.1 Principes généraux

NAP verse à la RDT un prix correspondant à l'ensemble des missions remplies par la RDT en application de la Convention.

3.1.2. GNV

La fourniture de GNV est facturée mensuellement à partir du suivi des consommations mensuelles transmis par la RDT dans le tableau de bord mensuel et par application des prix unitaires. Les justificatifs seront joints à la facture.

Article 3.2. Paiements

3.2.1. Les montants dus par NAP à la RDT seront réglés conformément aux règles de la comptabilité publique, Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Tout retard portera intérêt au taux légal en vigueur.

TITRE 4. STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. Responsabilités

La présente convention ayant été conclue dans un esprit de coopération, entre la Métropole, NAP et la RDT, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, toute décision de NAP ou de RDT devra prendre en considération cette particularité du lien noué entre elles qui constitue une condition déterminante de la conclusion de la présente convention. L'appréciation portée sur l'engagement par l'une ou l'autre des Parties de sa responsabilité prendra en considération leurs contraintes respectives liées aux missions de service public dont elles ont la responsabilité.

4.1.1. Responsabilités/Obligations RDT

La RDT est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des Prestations d'Assistance (d'avitaillement) qui lui sont confiées.

La RDT fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité.

La RDT ne pourra pas être recherchée pour toutes dégradations des véhicules et des matériels qui ne seraient pas de son fait.

4.1.2. Responsabilités/Obligations NAP

NAP reconnaît avoir connaissance et signé le Plan de Prévention et s'être ainsi engagé à respecter et appliquer les prescriptions de sécurité, consignes et procédures définies, avoir reçu l'ensemble des fiches de risques annexées.

NAP fournira une attestation d'assurance justifiant que les véhicules sont bien assurés en responsabilité civile.

NAP est tenu à l'engagement de paiement des factures établies, conformément à l'article 3.2.

Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la Convention qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre économique de la Convention qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Article 4.3. Cession de la Convention

Toute cession, même partielle, de la Convention est interdite sauf accord express de la Métropole et de la RDT.

Article 4.4. Résiliation de la Convention par l'une des Parties

4.4.1 Cas de résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties :

- (a) En cas de fraude ou de malversation de la part d'une Partie ;
- (b) En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Convention.
- (c) A l'échéance des marchés publics liant la Métropole à NAP

Article 4.5. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre amiablement leurs litiges et différends.

À cet effet, elles disposent d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour formuler réciproquement leurs demandes et observations.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend pourra être soumis au tribunal compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 4.6. Élection de domicile - Notifications et mises en demeure

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception au siège social.

Article 4.7. Annexes

1. Liste des véhicules de transports en commun de NAP, couverts par la présente Convention.
2. Éléments pour le calcul du prix du GNV.

Fait à Aix-en Provence
Le
En deux exemplaires originaux

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Pour la Présidente et par délégation
Mention manuscrite « Lu et approuvé et bon pour accord »

Pour NAP
M. Alain BOUZEMANE
Mention manuscrite « Lu et approuvé et pour accord »

Pour la RDT13
M. Paul SILLOU
Mention manuscrite « Lu et approuvé bon et bon pour accord »

Annexe 1 – Liste des véhicules de transports en commun de NAP, couverts par la présente Convention

Type	Modèle	Immatriculation	Date d'entrée sur le parc
IVECO BUS	CROSSWAY		
IVECO BUS	DAYLI		
IVECO BUS	DAYLI		

Toute modification devra être transmise à la RDT13

Signature et tampon

Annexe 2 – Éléments pour le calcul du prix du GNV

F - M3 de gaz consommés total dans le mois	
G - Coef PTA du mois	
E- montant totale facture SAVE HT	
Q2 - Quantité de GNV totale consommée sur le dépôt (en kg) = $F \cdot G \cdot 0,8$	
Coût unitaire de la molécule (€/Kg HT)= $E/Q2$	
Q1 - Quantité de GNV consommée par NAP (Kg)	
A - Coût de la molécule fournie à NAP (€ HT)	
B0 - cout total EDF	
B1 - Coût de la facture totale d'électricité (€HT)- $=85\% \cdot B0$	
B - Coût de l'électricité fournie à NAP (= $B1 \cdot Q1/Q2$)	
C1 - Coût de la maintenance des installations GNV supporté par RDT13 (coût fixe)	10570,8€
C - Coût de la maintenance des installations GNV facturé à NAP (= $C1 \cdot Q1/Q2$)	
D - Frais de gestion (10%(A+B+C))	
Total mensuel € HT (A+B+C+D)	
<i>Soit un coût total facturé en €/Kg (=E/Q1)</i>	